



## DÉCISION N°22-132

### Convention de partenariat pour l'organisation d'une course de cyclo-cross et participation financière de la Ville

**Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération en date du 10 juin 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la Commune souhaite organiser une course cycliste « 20<sup>ème</sup> souvenir Jean Robic » de type cyclo-cross,

**Considérant** que la proposition de l'association « US METRO TRANSPORT », représentée par son Président de section FFC, Monsieur Rémy TURGIS, située 10 avenue Raymond Aron à ANTONY (92160),

### DECIDE

**Article 1 :** Une convention est signée avec l'association « US METRO TRANSPORT » afin de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Wissous entend participer financièrement et matériellement à l'organisation d'une course de cyclo-cross les 26 et 27 novembre 2022 en collaboration avec l'association, ainsi que de définir les droits et obligations de chacune des parties, qui résultent de cette organisation.

**Article 2 :** La Ville allouera avant l'épreuve, une participation financière destinée à prendre en charge les frais engagés par l'association pour l'organisation de cette course cycliste. Pour l'édition 2022 de l'épreuve cycliste concernée, la participation financière est fixée à 8 800 € (non assujetti à la TVA).

**Article 3 :** Le règlement s'effectuera par mandat administratif, sous 30 jours, dès réception de la facture. La dépense correspondante sera prélevée au budget communal.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- L'association « US Métro Transport ».

**Article 5 :** En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 26 octobre 2022



*Florian Gallant*  
**Florian GALLANT**  
Maire de Wissous